



Le pouvoir de l'humanité

XXXIV^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

28-31 octobre 2024, Genève

Renforcer la gouvernance des risques de catastrophe au moyen de lois, de politiques et de plans globaux relatifs aux catastrophes

AVANT-PROJET DE RÉOLUTION

Avril 2024

FR

34IC/24/DRX.X
Original : anglais
Projet

Document établi par la Fédération internationale
des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale)

AVANT-PROJET DE RÉSOLUTION

Renforcer la gouvernance des risques de catastrophe au moyen de lois, de politiques et de plans globaux relatifs aux catastrophes

La XXXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

exprimant sa préoccupation face à la fréquence et l'intensité croissantes des catastrophes, des crises et autres situations d'urgence, aggravées par les changements climatiques, et à leurs conséquences humanitaires dévastatrices, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité,

rappelant que le renforcement de la gouvernance des risques de catastrophe est l'une des quatre priorités d'action du Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, ce qui témoigne de la reconnaissance, par la communauté internationale, de l'importance des cadres juridiques et politiques efficaces de gestion des risques de catastrophe pour parer aux effets des catastrophes sur les personnes, que l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Cadre de Sendai a souligné que les progrès vers la réalisation de cette priorité étaient inégaux, et que la résolution A/RES/77/289 de l'Assemblée générale des Nations Unies demande aux États d'améliorer la gouvernance globale des risques de catastrophe et de veiller à ce qu'elle soit étayée à tous les niveaux par des cadres juridiques et réglementaires, des politiques et des plans qui rendent compte de la responsabilité qu'il y a de réduire les risques de catastrophe,

rappelant les résolutions antérieures de la Conférence internationale abordant les cadres juridiques et réglementaires, les politiques et les plans relatifs à la gestion des risques de catastrophe, à savoir l'Objectif 3.2 de l'Agenda pour l'action humanitaire adopté à la XXVIII^e Conférence internationale (2003), la résolution 4 de la XXX^e Conférence internationale (2007), la résolution 7 de la XXXI^e Conférence internationale (2011), la résolution 6 de la XXXII^e Conférence internationale (2015), et la résolution 7 de la XXXIII^e Conférence internationale (2019), et le rôle important et continu de la Conférence internationale en tant qu'enceinte internationale essentielle de dialogue constant sur le renforcement des lois, des politiques et des plans relatifs aux catastrophes,

rappelant que les États ont chargé la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) d'aider les autorités publiques à élaborer et à mettre en œuvre des cadres juridiques et réglementaires, des politiques et des plans relatifs à la gestion des risques de catastrophe, ainsi que l'établissent les résolutions de la Conférence internationale mentionnées au paragraphe précédent ;

rappelant que les Nations Unies ont souligné à maintes reprises dans des résolutions, comme les résolutions A/RES/72/132 et A/RES/72/133, combien il est important que les États renforcent leurs cadres réglementaires relatifs à l'assistance internationale en cas de catastrophe, et que ces résolutions mettent en relief les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (Lignes directrices IDRL) élaborées par la Fédération internationale et le soutien

technique que les États peuvent obtenir auprès du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

rappelant la résolution A/RES/46/182 et les Principes directeurs figurant dans son annexe, ainsi que la résolution A/RES/76/119 établissant un groupe de travail de la Sixième Commission pour examiner la possibilité d'élaborer un traité ou toute autre mesure qui pourrait être prise à l'égard du Projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe de la Commission du droit international,

rappelant que la Conférence internationale a exprimé, dès 1973, de l'inquiétude au sujet de la dégradation de l'environnement et de ses conséquences négatives pour l'humanité, en particulier dans la résolution XVII de la XXII^e Conférence internationale (1973) et la résolution 1 de la XXX^e Conférence internationale (2007), et que la résolution 7 susmentionnée de la XXXIII^e Conférence internationale saluait sa contribution au dialogue sur les cadres juridiques et politiques nationaux relatifs à l'adaptation aux changements climatiques,

rappelant le rôle important que les cadres juridiques et réglementaires, les politiques et les plans jouent dans la réalisation des objectifs de développement durable et de l'objectif mondial consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements, énoncé dans l'Accord de Paris,

rappelant la résolution 3 de la XXXIII^e Conférence internationale (2019) sur la lutte contre les épidémies et les pandémies et les Principes de Bangkok pour la mise en œuvre des composantes santé du Cadre de Sendai, qui soulignent l'importance de la cohérence entre les cadres nationaux relatifs à la gestion des risques de catastrophe et ceux relatifs à la gestion des risques de catastrophe et de situation d'urgence dans le domaine de la santé, et *notant* l'augmentation des aléas pour la santé liés à l'environnement du fait des changements climatiques,

saluant les progrès que de nombreux États ont réalisés vers le renforcement de leurs cadres juridiques et réglementaires, de leurs politiques et de leurs plans depuis la XXXIII^e Conférence internationale en s'appuyant, notamment, sur les conseils et le soutien de leur Société nationale,

Préparation juridique aux catastrophes et aux situations d'urgence

1. *encourage* les États à développer et à améliorer la préparation juridique aux catastrophes et aux situations d'urgence pour réduire les risques de catastrophe et les impacts sur les personnes, en particulier les personnes en situation de vulnérabilité, et pour s'assurer qu'ils disposent de cadres juridiques et réglementaires, de politiques et de plans à jour et complets pour gérer les risques de catastrophe et de situations d'urgence de toutes sortes ;
2. *reconnaît* les nouvelles *Lignes directrices sur la gestion des risques de catastrophe : Renforcer les lois, les politiques et les plans pour une gestion complète et efficace des risques de catastrophe* (Lignes directrices) en tant qu'outil de référence non contraignant mais important destiné à aider les États, le cas échéant, à renforcer la préparation juridique aux risques de catastrophe et de situations d'urgence de toutes sortes ;
3. *encourage* les États à utiliser les Lignes directrices pour évaluer leurs cadres juridiques et réglementaires, leurs politiques et leurs plans, mettre en évidence les forces, les faiblesses et les lacunes et déterminer, le cas échéant, les types de dispositions qu'il peut être nécessaire d'adopter pour améliorer la préparation juridique aux catastrophes et aux situations d'urgence ;

Dispositifs institutionnels pour la gestion des risques de catastrophe

4. *encourage* les États, ainsi que la Fédération internationale et les Sociétés nationales, à renforcer leurs dispositifs institutionnels concernant la gestion des risques de catastrophe, y compris la prévention des catastrophes, l'atténuation, la préparation, l'action anticipative, l'intervention et le relèvement, et pour ce qui est de tous les aléas, et à déterminer si, le cas échéant, leurs cadres juridiques et réglementaires, leurs politiques et leurs plans :
 - a. désignent une autorité gouvernementale responsable au premier chef de la gestion des risques de catastrophe et définissent clairement les rôles et responsabilités de tous les acteurs gouvernementaux, les organisations et autres acteurs participant à la gestion des risques de catastrophe, y compris les rôles et responsabilités de la Société nationale en tant qu'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire ;
 - b. garantissent la cohérence et l'harmonisation en ce qui concerne les mandats, rôles et responsabilités des autorités chargées de la gestion des risques de catastrophe et de celles chargées des catastrophes provoquées par des aléas biologiques, environnementaux, géologiques, hydrométéorologiques et technologiques ;
 - c. promeuvent une approche de l'ensemble du gouvernement et de l'ensemble de la société vis-à-vis de la gestion des risques de catastrophe, établissant des mécanismes inclusifs de coordination et de partage des savoirs entre les acteurs gouvernementaux, les organisations et autres acteurs concernés à tous les niveaux et sur différents aspects de la gestion des risques de catastrophe, et favorisant la participation, la protection et l'inclusion de toutes les personnes dans la gestion des risques de catastrophe, en particulier les personnes en situation de vulnérabilité, qui risquent d'être touchées de façon disproportionnée par les catastrophes ;
 - d. chargent une commission interministérielle ou un autre organe permanent au niveau national de promouvoir le renforcement des cadres juridiques et réglementaires, des politiques et des plans pertinents ;
 - e. prescrivent des mesures concrètes aux fins du renforcement de la préparation, de l'état de préparation, des connaissances et des capacités des acteurs gouvernementaux, des organisations et autres acteurs concernés de la gestion des risques de catastrophe, telles que des formations et des exercices de simulation ;

Approches innovantes de la gestion des risques de catastrophe

5. *encourage* les États à renforcer leurs cadres juridiques et réglementaires, leurs politiques et leurs plans pertinents afin de mettre en place un système d'alerte précoce multi-aléas qui conduit à des actions anticipatives et rapides et déterminer, le cas échéant, si ceux-ci définissent et attribuent clairement les rôles et responsabilités concernant la mise en place, la coordination et la supervision de ces activités ;
6. *encourage* les États à utiliser leurs cadres juridiques et réglementaires, leurs politiques et leurs plans pertinents pour éviter et réduire les conséquences humanitaires des catastrophes, des crises et autres situations d'urgence, aggravées par les changements climatiques, et à déterminer, le cas échéant, si ceux-ci :
 - a. incorporent des mesures de réduction des risques de catastrophe dans les cadres juridiques et réglementaires, les politiques et les plans pertinents relatifs à la gestion des

risques de catastrophe, aux changements climatiques, à l'aménagement du territoire, à la construction et à la gestion des ressources naturelles, et prévoient la protection, la gestion durable et la remise en état des écosystèmes ;

- b. incorporent des dispositions visant à réduire les risques de déplacement liés aux catastrophes, à aider et à protéger les personnes qui sont déplacées par des catastrophes, et à les aider à trouver des solutions durables ;
7. *encourage* les États à préparer le relèvement avant les catastrophes et à déterminer, le cas échéant, si leurs cadres juridiques et réglementaires, leurs politiques et leurs plans pertinents établissent un système national efficace de relèvement qui prescrit une planification à long terme et multisectorielle du relèvement, prévoit un financement à long terme du relèvement et établit un engagement à intégrer des mesures de réduction des risques de catastrophe dans le relèvement, conformément au principe du « reconstruire en mieux » énoncé dans le Cadre de Sendai ;

Cadres juridiques pour l'assistance internationale en cas de catastrophe

8. *souligne* la pertinence continue des Lignes directrices IDRL adoptées par la résolution 4 de la XXX^e Conférence internationale en 2007 ;
9. *encourage* les États à accélérer les efforts visant à développer et à renforcer les cadres juridiques et réglementaires, les politiques et les plans concernant l'assistance internationale en cas de catastrophe, et à utiliser les Lignes directrices IDRL en tant qu'outil non contraignant mais important à l'appui de leurs efforts ;
10. *encourage* les États à tenir compte des Lignes directrices IDRL dans le cadre des discussions en cours relatives à l'élaboration éventuelle d'une nouvelle convention internationale ou d'un autre instrument fondé sur le Projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe de la Commission du droit international ;

Élargissement du soutien et des activités de recherche

11. *accueille avec satisfaction* l'importante contribution de la Fédération internationale et des Sociétés nationales pour ce qui est de conseiller et de soutenir les autorités publiques dans le renforcement des cadres juridiques et réglementaires, des politiques et des plans relatifs à la gestion des risques de catastrophe ;
12. *est consciente* de la valeur ajoutée sans équivalent de la Fédération internationale et des Sociétés nationales dans le domaine des lois relatives aux catastrophes, fondée sur plus de 20 ans de pratique associant l'expertise juridique à l'expérience inestimable de l'ensemble du réseau en matière de réduction et de gestion des risques de catastrophe, de réponse aux besoins et d'amélioration des conditions de vie des personnes vulnérables touchées par des catastrophes et des situations d'urgence ;
13. *réaffirme* le rôle important et continu de la Conférence internationale en tant qu'enceinte internationale essentielle de dialogue constant sur le renforcement des cadres juridiques et réglementaires, des politiques et des plans relatifs à la gestion des risques de catastrophe ;

14. *demande* à la Fédération internationale de continuer à développer la recherche de pointe et à élaborer des recommandations sur la manière dont les cadres juridiques et réglementaires, les politiques et les plans peuvent poser les fondements d'une gouvernance effective des risques de catastrophe ;
15. *demande* à la Fédération internationale et aux Sociétés nationales de continuer à conseiller et à soutenir les États dans l'examen, l'élaboration et la mise en œuvre de cadres juridiques et réglementaires, de politiques et de plans globaux relatifs à la gestion des risques de catastrophe aux fins du renforcement de la gouvernance des risques de catastrophe ;
16. *demande* à la Fédération internationale de soumettre, en consultation avec les Sociétés nationales, un rapport intérimaire sur la mise en œuvre de la présente résolution à la XXXV^e Conférence internationale.